

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **4 juillet 2011**

Décision n° **B-2011-2485**

commune (s) :

objet : Réaménagement de l'emprunt souscrit par Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 juin 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 5 juillet 2011

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi.

Absents excusés : MM. Bret, Reppelin (pouvoir à M. Bouju), Buna (pouvoir à M. Charles), Charrier (pouvoir à M. Brachet), Daclin, Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue, Barge, Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Bernard R.), Gelas, Peytavin, M. Sangalli.

Absents non excusés : MM. Sécheresse, Vesco, Julien-Laferrière, David G., Lebuhotel.

Bureau du 4 juillet 2011**Décision n° B-2011-2485**

objet : **Réaménagement de l'emprunt souscrit par Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 juin 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 24 mai 2011, Erilia informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle souhaite réaménager un prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce réaménagement consiste à un reprofilage assorti de nouvelles conditions de remboursement.

Le prêt d'origine a été garanti, par délibération du 27 janvier 1997, à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine et une nouvelle garantie est sollicitée pour le prêt réaménagé.

Le capital initial est de 815 937 63 €.

Les conditions du nouveau prêt sont les suivantes :

- capital restant dû réaménagé : 462 377 65 €,
- date d'effet de l'opération : 1er juillet 2011,
- périodicité des échéances : trimestrielles,
- date de première échéance : 1er septembre 2011,
- terme du contrat : 1er juin 2031,
- taux fixe : 3,81 %,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0,5 %,
- taux annuel de progressivité des amortissements : 5,3 % ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

a) - dans l'exposé des motifs, il convient de lire :

- "Le capital initial est de 815 937,63 €"

au lieu de :

"815 937 63 €",

"- capital restant dû réaménagé : 462 377,65 €"

au lieu de :

"462 377 65 €".

b) - dans l'article 1er du **DECIDE**, il convient de lire :

"462 377,65 €"

au lieu de :

"462 377 65 €".

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

Article 2 : La Communauté urbaine accorde sa garantie financière à Erilia à hauteur de 100 % d'un prêt de 462 377,65 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Au cas où Erilia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 3 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Erilia et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Erilia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 5 juillet 2011.